

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 03/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Réseaux de Chaleur Urbains d'Alsace**

14 place des Halles  
5<sup>e</sup> étage  
67000 STRASBOURG

Code AIOT : 0003014149

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement Réseaux de Chaleur Urbains d'Alsace, implanté 12 rue du Saint-Gothard Quartier du Lac 67380 LINGOLSHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Réseaux de Chaleur Urbains d'Alsace
- 12 rue du Saint-Gothard Quartier du Lac 67380 LINGOLSHEIM
- Code AIOT : 0003014149
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette chaufferie a fait l'objet d'une notification d'existence pour le bénéfice des droits acquis du 05 décembre 2019.

Elle est soumise à déclaration avec contrôle pour une puissance de 1,8 MW et est à ce titre réglementée par l'arrêté ministériel du 03 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Le dossier de déclaration mentionne qu'il s'agit d'une chaufferie collective composée de deux chaudières au gaz de 0,854 MW qui servent en appoint d'une pompe à chaleur.

La pompe à chaleur étant à l'arrêt, ces chaudières pouvoient au besoin de chaleur depuis le mois de mars 2020.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Equipements sous pression, rejets atmosphériques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
2	Registre d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Mise en demeure, respect de prescription
3	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
4	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	/	Sans objet
5	Etat des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2	/	Sans objet
6	Réseau de chaleur	Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1	/	Sans objet
7	Valeur limite d'émissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1 <sup>er</sup>	/	Sans objet
8	contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1 <sup>er</sup>	/	Sans objet
9	pompe à chaleur	Code de l'environnement du 25/10/2022	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Non-conformités :

L'exploitant n'a pas été en mesure, lors de la visite, de présenter de dossier d'exploitation des ESP présents.

Les requalifications des vases d'expansion n'ont pas été faites en 2020 et 2021. Les inspections périodiques concernant ces ESP n'ont pas été réalisées (constats réalisés au regard du tableau des ESP, en l'absence de dossier d'exploitation).

Question :

Les informations sur les pressions de service et de tarage (vases d'expansion, soupapes) sont contradictoires et nécessitent des explications de l'exploitant.

Le vase d'expansion CG 1000.6 E COMPRESSO est difficilement accessible et de ce fait les conditions de sa maintenance posent question.

Pour quelle raison la pompe à chaleur est-elle maintenue à l'arrêt ?

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des équipements sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, équipements sous pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement :  le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.  L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> La liste des ESP soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 mentionne : - 1 pompe à chaleur (la liste de ses composants) dont l'exploitant a indiqué qu'elle est au chômage sans en préciser le motif - 2 vases d'expansion : CG 1000.6 COMPRESSO et CG 1000.6 E COMPRESSO  Les chaudières ne sont pas soumises à la réglementation ESP.  Le régime de surveillance n'apparaît pas dans le tableau. L'exploitant fait savoir qu'il n'y a de plan d'inspection pour aucune des installations.  Les colonnes "Inspection" et "requalification" sont présentes dans le tableau (cf. Constat suivant).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Registre d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'exploitant établit, pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement, un dossier d'exploitation qui comporte  les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions.  Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure, lors de la visite, de présenter de dossier d'exploitation.  Seul le tableau de recensement des équipements sous pression permet donc de connaître les dates auxquelles auraient été réalisées les contrôles : inspections et requalification périodiques.  Sur ce tableau, en ce qui concerne les vases d'expansion, les cases concernant les inspections périodiques mentionnent : <ul style="list-style-type: none"><li>• "à faire" pour la prochaine inspection, "néant" pour la date de la dernière inspection, ce pour les deux vases</li><li>• "01/01/2020" pour la prochaine requalification, "néant" pour la date de la dernière qualification en ce qui concerne le vase d'expansion CG 1000.6 COMPRESSO fabriqué en 2010 ;</li><li>• "01/01/2021" pour la prochaine requalification, "néant" pour la date de la dernière qualification en ce qui concerne le vase d'expansion CG 1000.6 ECOMPRESSO fabriqué en 2011.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

### N° 3 : Requalifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...]  - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;  - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale: catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
<b>Constats :</b> On tire du tableau de recensement des équipements sous pression que les requalifications des vases d'expansion n'ont pas été faites en 2020 et 2021 (cf. Constat précédent)
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

#### N° 4 : Accessoires de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS), complété si nécessaire par un dispositif de contrôle [...] V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. [...] Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
<b>Constats :</b> Les pressions de service des deux vases d'expansion indiquées au tableau de recensement des ESP sont de 6 bars. Ils sont protégés par une soupape commune tarée à 3 bars suivant le tableau de recensement des ESP. Un rapport d'intervention (Sté EM2E services du 4 août 2022) sur un vase d'expansion produit par l'exploitant indique 4 bars. Aucune de ces deux valeurs, 3 et 4 bars, n'est supérieure à la pression de service de 6 bars indiquée au tableau de recensement des ESP. Pour autant, le rapport d'intervention (Sté EM2E services du 4 août 2022) indique une "PS (installation)" de 2,5 bars.  Les informations sont contradictoires et nécessitent des explications de l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Etat des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
<b>Constats :</b> Le vase d'expansion CG 1000.6 E COMPRESSO n'est pas accessible (positionné à l'arrière du vase d'expansion CG 1000.6 COMPRESSO). Les conditions de sa maintenance posent question.  Incidentement, sans qu'il s'agisse d'un ESP, l'inspection constate qu'une rustine a été posée sur une tuyauterie de retour d'eau chaude. L'exploitant n'a pu préciser la date de cette intervention. Le calorifugeage de la tuyauterie est manquant au niveau de la réparation. Il convient que la tuyauterie soit définitivement réparée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Réseau de chaleur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté est applicable aux canalisations de transport d'eau surchauffée dont la température peut excéder 120°C ou de vapeur d'eau, mentionnées au V de l'article 2 du décret du 13 décembre 1999 susvisé et répondant simultanément aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>– la canalisation ne relève pas du code minier ;</li><li>– la canalisation ne fait pas partie d'une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;</li><li>– la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar ;</li><li>– la dimension nominale (DN) est supérieure à 32 ;</li><li>– le produit de la pression maximale admissible (exprimée en bar) par la dimension nominale est supérieur à 1 000 bars.</li></ul>
<b>Constats :</b> La prescription n'est pas applicable : le réseau de chaleur fonctionne à une température maximale de 90°C.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Valeur limite d'émissions (VLE)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1 <sup>er</sup>
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 6.3 annexe I, mesures périodiques :  I. - L'exploitant fait effectuer, au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O <sub>2</sub> , SO <sub>2</sub> , poussières, NO <sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
<b>Constats :</b> L'installation est composée de deux appareils de moins d'un MW raccordés à une cheminée commune. La disposition citée ne s'y applique pas. Les valeurs limite d'émissions du point 6.2.4 ne s'opposent pas non plus.  Nota : L'exploitant a produit le compte rendu du contrôle de l'efficacité énergétique (art R 224-32 du code de l'environnement) concluant à la conformité des installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1 <sup>er</sup>
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Point 1 de l'annexe I : 1.1.2. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés, dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.  Article R 512-58 du code de l'environnement : « Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation »
<b>Constats :</b> Il est attendu que l'exploitant transmette, en retour, le rapport du dernier contrôle périodique réalisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : pompes à chaleur

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/10/2022
<b>Thèmes :</b> Situation administrative, Déclaration
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Obligation de déclarer préalablement à l'exploitation les équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (rubrique ICPE 1185-2a).
<b>Constats :</b> Il convient que l'exploitant vérifie et rende compte des éventuelles conditions de classement de ses installations à la rubrique ICPE 1185.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet